

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1257 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LE CENTRE MEDICAL HOMEA

Maître YEBOUA KOFFI

Contre

LA SOCIETE OLIVA MANAGEMENT
ET CONSULTING

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :

Déclare le Centre Médical HOMEA recevable en son opposition ;
L'y dit partiellement fondée ;
Dit la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne le Centre Médical HOMEA à lui payer la somme de 700.000 francs au titre de la créance et la déboute du surplus de sa demande ;

Condamne ledit Centre aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

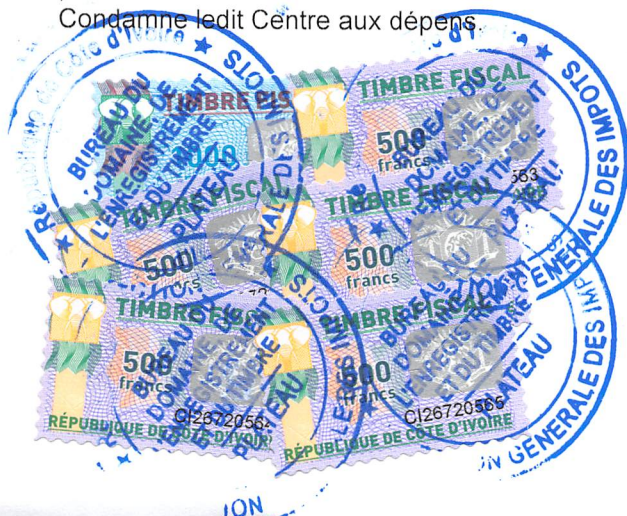
LE CENTRE MEDICAL HOMEA , Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 1 000 000 FCFA ,sise à Abidjan COCODY RIVIERA ALLABRA , Immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-201226BI0816,08 BP 777 Abidjan 08,tél : 22 47 65 22 /FAX : 22 47 55 92 ,agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, la gérante de ladite Société, Madame DIBY née PEHOUA PELEMA MARIE ALICE, Médecin Généraliste, majeure de nationalité Ivoirienne ;

Demandeur, comparissant et concluant par le canal de son conseil, Maître YEBOUA KOFFI, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING
« OMC », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège



social est à Abidjan-Treichville, Boulevard Valery Giscard d'ESTAING, 16 BP 177 ABIDJAN 16, tél : 21 248096/CI : 07 03 75 36, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOFFI EXPEDIT THEODORE, Gérant de ladite société, demeurant en cette qualité au susdit siège social, en ses bureaux ;

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 03 Avril 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 05 Avril 2019 et renvoyé devant la 5^{ème} chambre pour attribution le 08/04/2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL.

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 603/19 en date du 24 avril 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 29/04/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 20/05/2019 et prorogé au 27/05/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure le Centre Médical HOMEA contre la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Où le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 mars 2019, le Centre Médical HOMEA a assigné la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING à

comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 avril 2019 pour s'entendre :

- Le déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger qu'il n'existe aucun contrat de prestation de service entre la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING et lui ;
- Dire et juger que ladite société n'a accompli aucune prestation continue à son profit qui pourrait justifier d'une relation contractuelle ;
- Dire et juger que la créance alléguée par la société n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible ;
- En conséquence, constater que les conditions basiques du recours à la procédure d'injonction de payer ne sont pas remplies ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 0660/2019 rendue le 21 février 2019 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Débouter la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING de sa demande en paiement comme mal fondée ;
- Condamner ladite société aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le Centre Médical HOMBA expose qu'il a été condamné par ordonnance d'injonction de payer N° 0660/2019 rendue le 21 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan à payer à la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING la somme de 1.268.000 francs ;

Toutefois, souligne-t-il, la créance alléguée par ladite société n'a aucune cause contractuelle, aucun contrat écrit n'ayant existé entre eux et aucune prestation continue n'ayant été effectuée par la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING à son profit ;

Il fait savoir que pour obtenir une ordonnance d'injonction de payer, la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING a produit un ensemble de factures qu'elle lui aurait, dit-elle, adressées alors même que ces factures établies de façon unilatérale sont insuffisantes pour prétendre à l'existence d'un rapport contractuel entre les parties ;

Il informe que le seul rapport qui a pu exister entre eux, c'est la sollicitation qu'il a faite à la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING d'établir ses états financiers de synthèse pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ;

Il affirme que l'ordonnance d'injonction de payer obtenue doit être rétractée pour défaut de base contractuelle de la créance alléguée par la défenderesse ;

Il avance que la créance alléguée de la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible comme exigé par l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Réagissant aux écrits du Centre Médical HOMEA, la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING explique qu'elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 0660/2019 rendue le 21 février 2019 condamnant le Centre Médical HOMEA à lui payer la somme de 1.268.000 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 07 mars 2019 ;

Elle indique qu'elle est créancière dudit Centre, créance résultant des prestations d'audit et conseils puis d'assistance comptable, fiscale et sociale effectuées au profit de celui-ci ;

Elle précise que la base contractuelle de leur relation a débuté par le contact entre KOFFI EXPEDIT Théodore, gérant de la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING, et le Docteur KOUADIO KOUASSI Eugène, Médecin du Centre Médical HOMEA qui se sont accordés verbalement sur les bases d'une collaboration professionnelle ;

A ce titre, fait-elle observer, le Docteur KOUADIO KOUASSI Eugène a sollicité pour le compte du Centre Médical HOMEA les services de la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING ;

Afin d'établir les bases contractuelles de leur relation, ajoute-t-elle, elle a transmis à la demanderesse une convention d'assistance que celle-ci n'a pas signée ; Néanmoins, elle a effectivement effectué des prestations pour le compte de la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING justifiées par des factures produites au dossier ;

Il s'ensuit, soutient-elle, qu'une convention d'assistance a bel et bien eu lieu entre les parties attestée par différents rapports de missions et par des chèques émis par le Centre Médical HOMEA en contrepartie des prestations effectuées à son profit ;

Elle déclare que sa créance est certaine du fait qu'il y a bien eu des prestations continues au profit de la demanderesse ; que sa créance est liquide au montant déterminé de 1.268.000 francs et exigible étant donné que les échéances convenues pour le règlement des prestations effectuées sont échues ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;
Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;
En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 07 mars 2019 et cette dernière a formé opposition le 22 mars 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

➤ De l'existence d'un contrat de prestation de service

Le Centre Médical HOMEA dénie à la créance de la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING une cause contractuelle au motif qu'aucun contrat écrit n'a existé entre eux et aucune prestation

continue n'a été effectuée par ladite société à son profit ;

L'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- La créance a une cause contractuelle ;
- L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

En l'espèce, certes aucune convention de prestation de service n'a été signée entre les parties, mais il résulte des courriers échangés entre elles et des factures produites au dossier qu'une convention de prestation de service a bien eu lieu entre les parties ;

Cette convention non écrite met à la charge de la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING l'obligation d'apporter son assistance comptable, fiscale, sociale et juridique au Centre Médical HOMEA qui s'oblige à rémunérer le service effectué ;

Il s'ensuit qu'il existe une convention de prestation de service entre les parties ;

Conséquemment, la créance de la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING a une cause contractuelle ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 1.268.000 francs ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, la créance de la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING est certaine car justifiée par les factures versées au dossier qui dénotent des prestations effectuées pour le compte du Centre Médical HOMEA qui ne conteste d'ailleurs pas les prestations fournies ;

En ce qui concerne la liquidité de la créance, l'examen des pièces produites au dossier permet de constater que les factures validées et signées par les parties sont d'un montant de 1.300.000 francs et les paiements effectués par le demandeur correspondent au montant de 600.000 francs de sorte que le Centre Médical HOMEA ne reste devoir à la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING que la somme de 700.000 francs ;

La créance est exigible car les factures sont toutes échues ;

Dès lors, la créance de la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING étant certaine, liquide et exigible, il y a lieu de condamner le Centre Médical HOMEA à lui payer la somme de 700.000 francs au titre de la créance et la déboute du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

Le Centre Médical HOMEA succombe ; il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare le Centre Médical HOMEA recevable en son opposition ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Dit la société OLIVA MANAGEMENT ET CONSULTING partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne le Centre Médical HOMEA à lui payer la somme de 700.000 francs au titre de la créance et la déboute du surplus de sa demande ;
- Condamne ledit Centre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 033 9763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

16 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69
N° 1440 Bord. 536/42

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

REÇU : Dix mille francs
Le Chef du Trésorier, de
l'Enregistrement et des Impôts
16 Mai 2019
ENREGISTRE AU PLATBAU
D.F. : 18.000 francs